

AMPLIATIONS

HC	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°45-2012/APS

DÉLIBÉRATION**relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu le décret n°2011-1961 du 23 décembre 2011 relatifs aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les départements, les régions, la collectivité de Saint Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et, notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Entendu le rapport n°19-2012 de la commission du budget, des finances et du patrimoine an date du 21 novembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le budget de la province Sud, établi en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints en annexe, est arrêté pour l'exercice 2013 à la somme de SOIXANTE ET UN MILLIARDS TRENTE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE F.CFP (61 030 294 454 F.CFP) dont :

- 13 915 328 320 F.CFP en section d'investissement ;
- 47 114 966 134 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi

- 5 postes de conseillers à l'emploi – catégorie B.

Direction de l'environnement

- 4 postes de gardes-chasse, technicien adjoint – catégorie C ;
- 1 poste de responsable garde-chasse, technicien 1^{er} ou 2^{ème} grade – catégorie B ;
- 1 poste d'assistante administrative, adjoint administratif – catégorie C.

ARTICLE 4 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage ;
 - de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume) ;
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits ;
 - de souscription, de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province ;
 - de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 4,3 milliards de francs ;
- à répartir les crédits de subventions en sections de fonctionnement et d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires joints en annexe ;
- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique ;
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics ;
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,

- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées ;
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 1524-5 du code des collectivités territoriales ;
- à approuver les marchés publics et leurs avenants éventuels passés par la province Sud ainsi qu'à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à les signer, dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses. L'approbation des marchés publics supérieurs à 100 millions de francs intervient après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, et de la commission intérieure concernée par l'objet du marché ;
- à céder et à échanger des biens immobiliers et mobiliers appartenant au domaine provincial, à approuver les baux emphytéotiques sur le domaine provincial et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à acquérir des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- à opérer des transferts d'autorisations de programme et d'engagement au sein d'un même programme ;
- à approuver, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-intercollectivités, État-communes de l'intérieur-province Sud et contrat d'agglomération pour la période 2006-2010 et 2011-2015 ainsi que le contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel 2008-2013, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants.

ARTICLE 5 : La présidente de l'assemblée de province est habilitée :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits ;
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget ;
- à approuver tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses ;
- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants ;
- à avoir recours, en tant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- à approuver les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels ;
- à signer les conventions pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits ;
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie ;
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation, le réaménagement ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée ;
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts ;
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat-Communes de l'intérieur-province Sud et du contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel.

ARTICLE 6 : Le règlement budgétaire et financier joint en annexe définit les règles applicables au budget 2013 dans les domaines suivants :

- le cadre budgétaire et son mode de vote, conformément à l'instruction M52 ;
- les règles de gestion applicables aux autorisations pluriannuelles (autorisations de programme et autorisations d'engagement) ;
- les règles de gestion relatives aux amortissements des immobilisations ;
- les dispositions relatives aux virements de crédits en application de l'instruction M52.

ARTICLE 7 : La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2013, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions de la délibération n° 44-04/APS du 17 décembre 2004 relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8858 du 26-12-2012

Délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 (p. 10390).